

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et Paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 13 février.

SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — COMPTES. — RECTIFICATION POUR ERREURS ET OMISSIONS. — RENONCIATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La renonciation à se prévaloir, soit devant les Tribunaux, soit devant les arbitres, de toutes erreurs ou omissions qui pourraient se trouver dans un compte entre associés, après la dissolution de la société, élève-t-elle une fin de non-recevoir contre la demande en rectification de ce compte de la part de l'un ou de l'autre des anciens associés renonçans ? (Rés. nég.)

Une société en participation avait été formée le 15 juillet 1829, par acte sous seing privé, entre le sieur Frérol d'une part, et les époux marchand d'autre part.

Cette société fut dissoute le 1^{er} juin 1830, et la liquidation en fut la conséquence immédiate.

Les parties se donnèrent respectivement quittance par acte sous seing privé du 3 juillet 1831 de toutes répétitions à raison des opérations auxquelles elles s'étaient livrées pendant l'existence de la société, et, de plus, elles renoncèrent à élever aucunes réclamations pour les erreurs qui auraient pu se glisser dans les comptes, autrement qu'à l'amiable, de gré à gré, sans recourir ni aux voies judiciaires, ni aux arbitres.

Plus tard, les époux Marchand ayant cru reconnaître des erreurs, des omissions, et des doubles emplois dans le compte, en demandèrent la rectification, par assignation du 2 décembre 1831, devant le Tribunal de commerce de la Seine.

Le sieur Frérol se borna à opposer le forfait du 3 juillet précédent.

Le Tribunal de commerce accueillit l'exception par ce motif :

« Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties; que, par le forfait dont on excipe dans la cause, les parties ont formellement renoncé à recourir aux Tribunaux, et même aux arbitres, que les chances d'un tel forfait sont réciproques; »

« Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables. »

Ce jugement fut confirmé par la Cour royale de Paris, en date du 3 juin 1835.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'article 1134 du Code civil, violation de l'article 1172 du même Code, et de l'article 51 du Code de commerce.

La renonciation écrite dans le traité du 3 juillet 1831 était nulle, disait-on pour les demandeurs, aux termes de l'article 1172, comme contraire à la loi, qui veut que chaque partie ait le droit de relever les erreurs qui ont pu être commises à son préjudice. Il ne pouvait y être valablement renoncé. Des-lors il n'y avait pas lieu d'appliquer la règle établie dans l'article 1134. Il fallait que le Tribunal saisi de la demande y statuât, s'il était compétent, ou renvoyât devant arbitres, conformément à l'article 151 du Code de commerce.

Ce moyen, plaidé par M^e Scribe, a été combattu par M. l'avocat-général Nicod, et la Cour, au rapport de M. Madiet-Montjau, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont le texte suit :

« Attendu que l'arrêt attaqué a constaté que les parties, après la dissolution de leur société et après la liquidation entière de cette société, avaient arrêté tous leurs comptes, et que par un traité à forfait où ces comptes étaient rappelés, les parties s'étaient respectivement interdit toute contestation judiciaire ou arbitrale pour les erreurs qu'elles auraient pu commettre dans lesdits comptes; qu'en de telles circonstances ce traité à forfait n'était contraire ni à la morale ni à la loi, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pu violer ni faussement appliquer les articles invoqués; »

« Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 3 avril.

PROMESSE DE BAIL. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Quelle est, à l'égard du bailleur, la nature de l'obligation résultant d'une promesse de bail? Est-ce une obligation de faire ou une obligation de livrer? Les Tribunaux peuvent-ils ordonner qu'elle se résoudra en dommages-intérêts; ou doivent-ils nécessairement condamner le bailleur à livrer les lieux? (Résolu dans ce dernier sens, sauf le cas où le bailleur justifierait qu'il est dans l'impossibilité de livrer les lieux.)

Ces questions se sont présentées dans l'espèce suivante : Au mois d'avril 1834, M. Weynen, propriétaire d'une maison sise rue de la Grande-Frèperie, consent au profit d'une dame Bicquelin une promesse de bail d'une boutique dépendante de cette maison.

En consentant cette promesse, M. Weynen se flattait d'obtenir la résiliation du bail courant consenti au profit d'un sieur Cassard, qui occupait les lieux, bail qui avait encore plusieurs années à courir. N'ayant pu obtenir la résiliation, il se vit dans l'impossibilité d'exécuter son engagement envers la dame Bicquelin; et celle-ci intenta alors contre lui une action tendante à sa mise en possession.

22 mars 1835, jugement du Tribunal de la Seine qui condamne M. Weynen à livrer les lieux, et, faute par lui de faire dans un délai fixé, autorise la dame Bicquelin à en prendre possession.

Appel de M. Weynen. 31 août 1835, arrêt de la Cour royale de Paris ainsi conçu :

« La Cour ordonne que le jugement dont est appel sortira effet; et, considérant que l'obligation imposée à Weynen de mettre l'intimée en possession des lieux, constitue une obligation de faire qui doit, en cas d'inexécution, se résoudre en dommages-intérêts, condamne Weynen, dans la huitaine de la signification, à payer à la dame Bicquelin la somme de 750 francs, à titre de dommages-intérêts. »

Pourvoi de la dame Bicquelin, 1142 du Code civil. M^e Mandarot, pour fausse application de l'article 1142 du Code civil. M^e Mandarot, pour la nature de l'obligation du bailleur.

tailleur. Cette obligation n'est pas de faire, elle est de livrer; par suite, la loi applicable n'était pas dans l'article 1442, qui admet la résolution en dommages-intérêts; elle était dans l'article 1136, qui dispose que l'obligation de donner emporte celle de livrer. Au reste, tous les auteurs enseignent que, lorsque le bailleur refuse de livrer, le preneur doit être autorisé à se mettre en possession *manu militari*. Ce point était constant aussi sous l'ancienne jurisprudence, ainsi que le dit Pothier en son *Traité du contrat de louage*, n^o 66.

M^e Lanvin, avocat de M. Weynen, est convenu que l'obligation du bailleur ne consistait pas dans un pur fait, qu'elle consistait dans une livraison, et qu'ainsi les motifs donnés par la Cour royale étaient erronés. Mais en fait, lorsque M. Weynen a consenti la promesse de bail, les lieux n'étaient pas libres; il n'était pas au pouvoir de M. Weynen de les livrer à M^{me} Bicquelin. Or, la résolution en dommages-intérêts en cas d'inexécution de l'obligation, a lieu même lorsqu'il s'agit de l'obligation de donner, lorsqu'il n'est pas au pouvoir du débiteur de livrer la chose, ainsi que l'enseigne Pothier, *Traité des obligations*, n^o 151, et *Traité du contrat de vente*, n^o 66.

M. Tarbé, avocat-général, tout en adoptant les principes plaidés par M^e Lanvin, a conclu à la cassation, en se fondant sur ce que la Cour royale n'avait pas déclaré dans son arrêt, que les lieux n'étaient pas à la disposition de M. Weynen.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu, au rapport de M. Ruperon, l'arrêt dont voici le texte :

« Vu les articles 1134, 1184, 1719 et 1741 du Code civil; »
« Attendu que, ni en première instance, ni en appel, les Weynen n'ont excipé de l'impossibilité de délivrer la maison indiquée dans la promesse de bail promis à la dame Ricquelin, et a autorisé cette dernière à se mettre en possession des biens; que la Cour royale, adoptant les motifs des premiers juges, et ordonnant que le jugement serait exécuté, a considéré, en point de droit, sans déclarer qu'il n'était pas possible à Weynen d'exécuter sa promesse, que cette promesse consistait dans une obligation de faire, qui doit en cas d'inexécution se résoudre en dommages-intérêts, et a, par ce motif, condamné Weynen, dans le cas où il manquerait d'exécuter ledit jugement, à payer à la dame Ricquelin une somme de 750 fr. à titre de dommages-intérêts; »
« Qu'en ce faisant, la Cour royale a violé les textes de loi précités; »
« Par ces motifs, la Cour casse et annule. »

Audience du 26 février.

DEMANDE. — RECONNAISSANCE PARTIELLE DE LA DETTE. — DEGRÉ DE JURIDICTION

Le jugement qui intervient sur une demande par suite de laquelle le défendeur s'est reconnu débiteur d'une partie de la somme réclamée, et ainsi restreinte à moins de 1,000 fr., est-il en dernier ressort? (Non.)

A une époque où la législation s'occupe d'une loi modificative de la compétence judiciaire, il n'est pas inutile de mentionner l'affaire ci-après, qui, d'ailleurs, n'est pas sans difficulté.

Le sieur Berisset avait actionné les époux Fouladoux en paiement d'une somme de 1,349 fr., pour fourniture de pain et farine. Les défendeurs soutinrent qu'ils n'étaient débiteurs que de 650 fr., pour lesquels un billet, non encore échu, avait été souscrit, et que le demandeur devait être déclaré non recevable, attendu le règlement de compte.

Un jugement du Tribunal de Rochefort, du 4 janvier 1834, condamne les défendeurs au paiement des 1,349 francs réclamés, et annule le billet comme frauduleusement souscrit.

Appel; mais le 31 mai 1834, la Cour royale de Poitiers déclare les appels non recevables par les motifs suivants :

« Considérant que les Tribunaux de première instance sont compétents pour connaître en dernier ressort de toutes actions personnelles et mobilières, lorsque la valeur du litige n'excède pas 1,000 f.; que la compétence pour statuer en premier comme en dernier ressort ne se détermine pas par la qualification du jugement, mais par la valeur réelle du litige; »

« Que la valeur réelle du litige ne se règle pas par l'objet principal de la demande, telle qu'elle est formée par l'exploit d'ajournement, mais par les conclusions définitives des parties, ou, en d'autres termes, que la compétence doit se régler par la valeur de la demande au moment du jugement; »

« Que la somme de 650 f., montant d'un billet souscrit par la femme Fouladoux au profit de Berisset, était comprise dans celle de 1349 fr., formant l'objet de la demande; que les époux Fouladoux se sont reconnus débiteurs de cette somme de 650 fr., que cette reconnaissance est mentionnée dans leurs conclusions, et consignée dans le jugement dont est appel; que le litige se trouvait par là réduit à la somme de 699 fr., formant la différence entre la somme demandée et celle dont les époux Fouladoux se sont reconnus débiteurs. »

Les époux Fouladoux se sont pourvus en cassation contre cet arrêt pour violation de l'article 5, titre IV, de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire.

M^e Dupont White a soutenu à l'appui, d'abord, qu'en principe, c'était la demande qui fixait le premier ou dernier ressort; en second lieu que, dans l'espèce, la demande tendait à une condamnation de plus de 1000 fr., et qu'elle n'avait pas été restreinte à une somme inférieure dans le cours de l'instance. « En effet, a-t-il ajouté, les défendeurs ne restreignaient pas le litige à 699 fr., ainsi que le décide par erreur l'arrêt attaqué; ils prétendaient ne plus rien devoir, quant à présent, au moyen du billet souscrit et non encore échu; ils concluaient à ce que le sieur Berisset fût déclaré non recevable, et, d'accord avec les conclusions des parties, le jugement n'a pas prononcé une condamnation de 699 francs, mais bien de la somme de 1349 francs. »

M^e Galisset a soutenu le bien jugé de l'arrêt de Poitiers.

Mais la Cour, nonobstant les conclusions contraires de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, a adopté le système des demandeurs, et, par un arrêt très succinct, prononcé la cassation de celui de la Cour de Poitiers.

COUR ROYALE DE NIMES (3^e chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LE BARON DE TRINQUELAGUE.

Sous l'empire du Code, la minorité suspend-elle la prescription commencée

avant sa promulgation dans les pays régis par le droit écrit où cette cause de suspension n'existait pas? (Oui.)

Cette question intéressante et neuve se présentait dans une espèce entièrement dépourvue de détails.

Dans le ressort du Parlement de Toulouse la minorité n'était pas suspensive de la prescription. Seulement le mineur qu'elle frappait, pouvait, quand il était parvenu à sa majorité, fixée à vingt-cinq ans, obtenir, pendant dix ans, des lettres de restitution.

Le Code, au contraire, dispose, dans son article 2252, que la prescription ne court pas contre les mineurs; mais l'article 2281 ajoute que « les prescriptions commencées avant la publication du présent titre, seront réglées conformément aux lois anciennes. » De là question de savoir s'il fallait entendre ce dernier article en ce sens, que les prescriptions seraient réglées conformément aux lois anciennes, quant à la durée seulement, ou bien encore quant aux effets.

Arrêt qui restreint la disposition de la loi à la durée de la prescription seulement, et déclare par suite qu'elle a été suspendue par la minorité depuis la promulgation du Code civil.

« Attendu que l'article 2252 du Code civil dispose que la prescription ne court pas contre les mineurs; »

« Attendu que ce n'est pas donner à cet article un effet rétroactif que de s'appliquer aux prescriptions commencées avant le Code; car, d'une part, cette disposition n'est que le corollaire de celles relatives à la tutelle, lesquelles saisissent tous les individus qui n'avaient pas atteint leur majorité à l'époque de la promulgation de la loi nouvelle, soit qu'ils fussent encore en état de pupillarité, soit qu'ils fussent parvenus à l'état de minorité; et, d'autre part, la prescription, tant qu'elle n'est que commencée, ne formant pas un droit acquis, mais une simple expectativa, il appartient à la loi nouvelle de régir les faits de possession qui, en cet état, s'accomplissent sous son empire; »

« Attendu qu'on oppose vainement l'article 2281 pour soutenir que la prescription a dû continuer de courir sous le Code, nonobstant la minorité, lorsqu'elle avait commencé auparavant; »

« Que si l'article 2281 ordonne que les prescriptions commencées seront réglées conformément aux anciennes lois, il dispose seulement à l'égard du temps requis pour prescrire, et des autres points accessoires à la prescription; que cela s'induit de l'intitulé du chapitre auquel l'article appartient, des termes dans lesquels la règle et l'exception s'y trouvent formulées, des incohérences qu'une interprétation différente produirait; »

« Qu'en matière de prescription, il faut avant tout respecter la règle: *Contrà non valentem agere, non currit prescriptio*; que si la prescription courait contre le mineur, suivant la jurisprudence du parlement de Toulouse, c'était uniquement parce que, d'après les principes de cette jurisprudence, la tutelle finissant à la puberté, le mineur était, dès lors, capable d'agir; »

« Que la même raison de décider n'existant plus dès que le Code a frappé le mineur d'incapacité, il y aurait inconséquence et absurdité à lui infliger la peine de la prescription; qu'au surplus la prescription qui courait contre le mineur, sous l'ancien droit, n'était en quelque sorte que comminatoire, puisqu'il pouvait s'en faire relever en obtenant, avant sa trente-cinquième année révolue, des lettres de restitution; »

« Que le Code ayant aboli le bénéfice de la restitution, l'on ne saurait appliquer à des faits accomplis depuis sa promulgation, un système de prescription nuisible, c'est-à-dire l'ancienne loi, moins ses avantages, moins ses règles de protection; »

« Qu'il reste donc évident que l'article 2281 ne peut nullement régir la question de suspension de la prescription, ni modifier l'article 2252, et qu'il doit être interprété comme il a été dit plus haut; »

« Que c'est en s'interprétant ainsi qu'une jurisprudence constante et irréprochable décide que les prescriptions commencées, mais non accomplies, avant le Code civil, sont restées sans effet par la survenance de ce Code, relativement aux matières qu'il a déclarées imprescriptibles, pour les servitudes discontinues, par exemple; »

« Par ces motifs, etc. »

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. TRAVERS DE BEAUVERT, PREMIER PRÉSIDENT. — Audience du 3 mars 1838.

Lorsque la partie saisie et la partie saisissante, majeures et maîtresses de leurs droits, demandent, conformément à l'article 747 du Code de procédure civile, que l'adjudication de l'immeuble saisi soit faite aux enchères devant notaire, les Tribunaux ont-ils la faculté d'ordonner que la vente sera faite devant notaire ou en justice? (Oui.)

La demoiselle Chauvin avait fait procéder à la saisie immobilière de divers immeubles situés à Orléans, appartenant à la dame veuve Gatellier. Au cours de la poursuite, la partie saisissante et la partie saisie sont tombées d'accord pour demander la conversion de la saisie en vente par adjudication devant notaire, conformément à l'article 747 du Code de procédure civile.

M^e Duchemin, leur avoué, a conclu formellement, pour les deux parties, devant le Tribunal civil de première instance d'Orléans, à ce que le Tribunal, en prononçant la conversion de la saisie, renvoyât la vente devant un des notaires d'Orléans. Par un jugement du 23 janvier 1838, le Tribunal a prononcé la conversion, mais il a retenu la vente à sa barre. Appel a été interjeté par les parties, d'un commun accord, devant la Cour royale d'Orléans, et la Cour, par arrêt du 3 mars 1838, a, sur la plaidoirie de M^e Johanet, avocat, infirmé le jugement du 23 janvier, en ce qui touchait le renvoi devant notaire, en déclarant que dans l'espèce, à cause de circonstances particulières de la cause, la vente devant notaire devait être plus avantageuse aux parties que si elle avait lieu à la barre du Tribunal; mais, par son même arrêt, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges sur ce point, a décidé que lorsque les parties demandent la conversion d'une saisie en vente volontaire, les Tribunaux ont la faculté, suivant l'appréciation qu'ils font de l'intérêt des parties, d'ordonner que l'adjudication sera faite devant notaire ou à l'audience des criées.

Voici les motifs du jugement et de l'arrêt :
« Attendu que l'art. 747 du Code de procédure civile sur lequel est fondée la demande des demoiselles Chauvin et veuve Gatellier est ainsi conçu : « Néanmoins lorsqu'un immeuble aura été saisi réellement, il sera libre aux intéressés, s'ils sont tous majeurs et maîtres de leurs droits, de demander que l'adjudication soit faite devant notaire et en justice; »

» Attendu que des termes de cet article résulte virtuellement pour le Tribunal saisi d'une demande semblable le droit d'en apprécier l'opportunité et les avantages pour les parties, de l'admettre ou de la refuser d'après cette appréciation, et de déterminer, en cas d'admission, le mode de vente le plus utile, et si la vente devra avoir lieu à sa barre ou être renvoyée devant un notaire choisi à cette effet ;

» Attendu qu'on ne peut, au contraire, inférer des termes de l'article 747 du Code de procédure civile, que la convention intervenue entre les parties pour la conversion de la vente et pour le mode de cette vente forme, au cas prévu par ledit article, un contrat judiciaire auquel il ne soit point permis aux juges de refuser l'exécution; qu'en effet de l'obligation imposée aux parties par ledit article de soumettre cette demande aux juges, découle pour ceux-ci non seulement un droit, mais un devoir d'examen dont le jugement à rendre est la libre expression; qu'autrement il n'y aurait rien à juger, et que, dès lors le législateur n'aurait point soumis, et par conséquent subordonné la demande des parties à ce jugement, mais aurait, au cas prévu, exigé seulement une déclaration au greffe, ou, tout au plus, une ordonnance d'exécution du président ;

» La Cour, etc.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Colette de Beaudicourt.)

Audience du 18 avril.

TESTAMENT. — SUBSTITUTION. — AFFAIRE GARNERET.

Le testament de M. Auguste Garnerey, peintre distingué, enlevé aux arts en 1824, a donné lieu, devant la 1^{re} chambre du Tribunal, à une vive contestation.

Auguste Garnerey avait deux frères, Louis et Hippolyte, tous deux peintres de marine, et une sœur, la demoiselle Pauline Garnerey, aujourd'hui mariée au sieur Cabanne. C'est sur cette sœur que sa sollicitude et son affection fraternelle semblaient s'être toujours principalement concentrées. L'avenir de la jeune Pauline était l'objet de toutes ses pensées. Atteint d'une maladie de poitrine dont il ne prévoyait que trop les suites funestes, il eut le désir d'être utile à ses père et mère et à sa sœur, qui le soutenaient dans ses travaux; c'est à eux qu'il destinait les fruits de son talent. Ainsi, en 1819 il remettait à sa sœur une inscription de 1400 fr. de rente, en lui disant : « Si tu te maries, voilà ta dot; si tu ne te maries pas, voilà qui te mettra pour toute ta vie à l'abri du besoin. » Et en 1820, lorsqu'elle se maria, il figura au contrat en qualité de donateur. En 1821 Auguste partit pour l'Italie; durant ce voyage toutes ses idées se tournaient vers sa sœur; une page surtout de sa correspondance témoigne des sentimens qu'il éprouvait pour elle. Cette page, c'est une aquarelle dans laquelle il s'était peint lui-même dans la maison qu'il habitait à Naples. Au bas de ce petit dessin on lit ces mots partis du cœur : « Voilà ton frère à Naples, il travaille et pense à sa sœur. »

Cependant de tristes pressentimens agitaient Auguste Garnerey; la maladie de poitrine dont il était atteint faisait de progrès rapides. Aussi, sur le point de revenir en France, songea-t-il, pour acquitter les dettes de son cœur, à consigner dans un testament ses dernières volontés. Voici quelques passages de ce testament :

« Au moment d'entreprendre un voyage qui peut avoir quelque danger, et posséder maintenant quelque bien en meubles et immeubles, je crois prudent de déposer ici mes volontés pour la disposition de ce que je possède, après ma mort, si elle arrivait dans mon voyage ou dans tout autre moment inattendu. Ne d'avez qu'à moi seul ce que je possède, puisque ce bien est le fruit de mon talent et de mon travail, et n'ayant aucun héritier légitime ni direct, je veux que les dispositions suivantes soient exécutées, à l'acte lement, ayant soin même de les appuyer des raisons et motifs qui déterminent mes résolutions, afin qu'aucunes objections ne leur soient faites et qu'elles aient leur entier accomplissement.

» Je donne et lègue en tout et sans partage à mon père et à ma mère, au dernier vivant, tout ce que je possède en biens meubles et immeubles, argen comptant, etc., à la condition expresse de le laisser après eux à ma sœur chère, Pauline Cabanne, ou, si elle venait à mourir de la perte, comme si ma sœur Pauline se trouve posséder de ce bien et en dispose, je désire que ce soit en faveur de mon frère Hippolyte Garnerey, qui est en ce moment en Amérique et que je connais trop peu pour pouvoir justement rien disposer pour lui, et que une moitié de ce bien aille aux enfans de ma sœur si elle en a; m'en reposant toutefois pour cette disposition sur la sagesse et l'équité des trois légataires ci-dessus nommés. Je dois ce que je fais ici à mon père pour le soutenir dans ses vieux jours, puisqu'il est près de moi, il se trouve sans bien et sans aucun appui ni secours; à ma mère, pour ses vertus, sa bonté et l'attachement et les soins qu'elle m'a prodigués toute ma vie; tendresse qu'elle ne me devait point, puisque, n'étant que belle-mère, tout a été bonté et vertu de sa part. C'est donc une dette sacrée pour moi que de lui laisser ce que je possède en tout et sans partage, et je sais que je ne m'acquitte point en core envers elle. Je le dois à ma sœur pour la tendre et extrême qu'elle m'a toujours témoignée et qu'elle me comervera toute sa vie, comme modèle de toutes les vertus et les qualités, et comme à l'enfant chéri et d'adoption de mon cœur; c'est à sa sagesse et à sa prudence surtout que je laisse toutes les dispositions pour ce que je pourrais omettre ici et surtout pour le bonheur de nos parents.....

Puis plus bas :

» Ma médaille d'or sera remise à la même personne que le reste de mon bien.....»

Puis enfin, on lit :

« Il me reste en suite à laisser un léger souvenir à quelques personnes dont j'ai connu la bonté et l'affection pendant ma vie; elles seront peu nombreuses, n'ayant pas été heureuses sous le rapport des sentimens dont mon cœur aurait eu tant besoin. Mes légataires disposeront donc en faveur des personnes ci-après nommées des petits ouvrages de peinture ou meubles qu'ils croiront pouvoir leur être agréables, couvrir à chacun d'eux et leur rapporter qu'ils s'en soient servis et que je désire le leur prouver, afin qu'ils n'oublient pas tout-à-fait après ma mort. D'abord la bien bonne et chère reine Hortense; Madame la duchesse et Mademoiselle d'Orléans, dont j'ai éprouvé toute la bonté; la comtesse de Montjoye, Gusave Duazon, M^{lle} Lydie Royer, M^{lle} Cochelet, Romagnesi, etc., etc.

» Je laisse les dispositions pour ce que je n'aurais pas prévu et ce qui ne changera rien à ces articles, à la disposition des trois légataires que j'ai nommés; et, au si tranquille sur l'aveu que sur le passé, je quitterai ce monde quand il plaira au destin, en déclarant à ceux qui m'ont aimé que je ne regrette que leur affiction.

» Fait à Gènes, le 10 décembre, dans ma trente-huitième année, et dans toute la plénitude de mes facultés et moyens.»

Ce testament recut, depuis le décès d'Auguste Garnerey, une exécution que ne paraît être venue troubler aucune réclamation. Ainsi, notamment, M. et M^{me} Cabanne se mirent et restèrent en possession d'une maison située à Auteuil, habitée par Auguste, dont ils se considéraient comme non propriétaires aux termes du testament, et comme propriétaires définitifs au moyen de la renonciation faite au legs par M. Garnerey père.

Ce n'est qu'au bout de treize ans, au sujet de la liquidation de la succession Garnerey père, que Louis et Hippolyte Garnerey critiquèrent ce testament de leur frère Auguste, et en soutinrent la nullité comme entachée de substitution prohibée.

M^{re} Baroche et Bethmont ont soutenu, en leur nom, que diverses expressions du testament, et notamment celles : « Je donne et lègue à mon père et ma mère, etc., à la condition expresse de la laisser après eux à ma sœur, etc., » emportant nécessairement

la charge de conserver et de rendre, renfermaient évidemment une substitution prohibée qui devait entraîner l'annulation de l'acte testamentaire.

M^{re} Lionville, dans l'intérêt des sieur et dame Cabanne, s'attachait à faire ressortir des termes et de l'ensemble du testament l'intention d'Auguste Garnerey. « Il y a si peu substitution, disait-il, que la dame Cabanne se trouve dès actuellement instituée légataire; c'est, en effet, à ces trois légataires qu'Auguste Garnerey s'est rapporté pour les dispositions qu'il prescrit; et ces mots, trois légataires, sont plusieurs fois répétés dans ce testament; comment leur attacher un sens sans considérer chacun de ceux auxquels ils s'appliquent comme investi d'un droit actuel? Il suffit de lire le testament, de se reporter à l'esprit qui l'a dicté, aux sentimens dont l'expression s'y trouve consignée, pour rester convaincu qu'Auguste Garnerey a voulu donner à ses père et mère l'usufruit, et à M^{me} Cabanne la nue propriété de ses biens, ce qui exclut l'idée d'une substitution. Dans le doute, d'ailleurs, il faudrait interpréter le testament dans le sens qui le validerait.

Cette défense a été adoptée par le Tribunal, qui, sur les conclusions conformes de M. Thevenin, avocat du Roi, a déclaré le testament valable et a ordonné qu'il continuerait à recevoir son exécution.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. de Bastard.)

Audience du 18 mars 1838.

VOL AUX DIAMANS. — ESCROQUERIES. — FAUX.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître, lors de son apparition, le vol aux diamans, qui a eu pendant quelques mois un si prodigieux succès. On se demandait comment une manœuvre si grossière, si souvent répétée avec les mêmes circonstances, avait pu trouver des dupes aussi faciles. Pour le comprendre, il eût fallu assister aujourd'hui aux débats de la Cour d'assises, et voir les accusés qui ont été les héros de ces aventures. Le premier se nomme Philippe Haperberg, et est âgé de 58 ans : c'est un petit homme, gros, court, à la figure vermeille et souriante; il s'exprime avec l'apparente bonhomie d'un bon bourgeois.

Le second des accusés se nomme David Cerf, âgé de 19 ans. Après les formalités d'usage, M. le greffier Catherine donne lecture de l'acte d'accusation; voici les faits qui en résultent :

Le 16 septembre 1836, un individu se présenta chez les époux Lesage, marchands de vins logeurs auprès de Saint-Gervais; il demanda à louer pour quelques jours un cabinet, qu'il serait seul. Il n'y eut cependant rien de concilié à cet égard. Il se retira en annonçant qu'il reviendrait le lendemain. Il reparut le 19, de grand matin, apportant en fiacre deux paquets formant un carré long, enveloppés de toile cirée, cachetés en cire rouge. « Ces paquets, dit-il à la femme Lesage, contiennent des objets très précieux, et je vous recommande de les serrer en lieu sûr. Surtout n'en dites rien à personne, pas même à vos amis, parce que l'on pourrait me voler. » Après avoir annoncé qu'il était obligé d'aller à Clay pour encaisser un billet de 1652 fr., l'inconnu offrit à Lesage 20 fr., et le paiement des frais de voyage s'il voulait y aller. Lesage hésita d'abord, mais finit par céder lorsque celui-ci lui eut promis de lui avancer l'argent dont il avait besoin pour payer un billet. Il recut une lettre adressée à un sieur Poulan, bijoutier ambulante, à Claye, à l'hôtel de la Poste, dans laquelle était placé le billet de 1652 fr.

A peine Lesage était-il parti, qu'un second individu se présenta chez sa femme; il avait l'extérieur d'un commissionnaire. Après s'être entretenu avec lui, l'inconnu, qui était arrivé le premier, dit à la femme Lesage qu'on lui annonçait l'arrivée de nouvelles marchandises, qu'il lui manquait 50 fr. pour les payer; que si elle voulait les lui prêter, elle les retiendrait sur les 1652 fr. que devait rapporter son mari. La femme Lesage lui remit les 50 francs. Ces deux individus ne tardèrent pas à sortir, et ne reparurent pas.

Lesage revint de Claye, où il n'avait trouvé ni l'hôtel de la Poste ni le prétendu Poulan; il comprit bien, alors que sa femme lui raconta la remise des 50 fr., qu'ils avaient été victimes d'une escroquerie. Ils n'eurent rien de plus pressé que d'ouvrir le prétendu dépôt, qui consistait tout simplement dans une boîte en bois blanc renfermant... deux briques.

A quelques jours de là, le 22 septembre, un inconnu se présente chez les époux Pantous, marchands de vins : il était porteur de boîtes pareilles aux précédentes, qu'il prie de serrer avec soin. Il demande au sieur Pantous d'aller à Saint-Denis toucher un billet de 1,348 fr.; celui-ci y consent et reçoit avec le billet une lettre adressée au sieur Moreau, aubergiste à Saint-Denis. Après son départ, l'inconnu se fait servir une tasse de thé. Pendant ce temps arrive un deuxième individu qui a l'air étranger; il prend pour un sou d'eau-de-vie, et, se tournant vers l'autre, lui dit d'une manière à peu près inintelligible : « Pourriez-vous m'indiquer la route de Constantinople ? — Ah ! mon brave, répond l'autre, vous êtes encore très loin de votre destination. » A ce moment, le soi-disant étranger tire de sa poche quelques sous, et dit en les montrant d'un air profondément affligé : « Voilà pourtant tout ce qu'il me reste pour achever ma route. »

Le premier dit à la dame Pantous de donner un franc à ce malheureux, et qu'il lui en tiendrait compte. Cette femme sortit aussitôt une pièce de monnaie de sa poche, mais l'étranger la refusa avec un geste d'indignation. « Ah ! ça ne m'étonne pas, reprit l'autre, les Polonais sont si fiers ! » A cet instant le Polonais tire de sa poche une croix suspendue au bout d'un ruban de la Légion-d'Honneur : « Cette croix, dit-il avec l'accent du désespoir, elle provient de mon grand-père, illustre général qui est mort dans mes bras. Il faut, quoi qu'il m'en coûte, la vendre pour pouvoir faire mon voyage; mais comme je n'ai pas de papiers, je ne veux pas entrer dans Paris, les gendarmes m'arrêteraient. » En disant ces mots, il pleurait et embrassait les mains de M^{me} Pantous et de son interlocuteur.

Ce dernier, ayant regardé la croix que l'étranger tenait à la main, s'écrie : « Oh Dieu ! mais elle vaut plus de dix mille francs, votre croix ! » Il demande alors à M^{me} Pantous de lui prêter de l'argent pour l'acheter; celle-ci lui répond qu'elle n'a que 1,200 fr. dont elle a besoin pour payer un billet : « Pretez-les toujours, reprend l'acheteur, vous savez bien que vous ne risquez rien, puisque votre mari est allé chercher de l'argent. »

Vaincue par d'aussi bonnes raisons, la femme Pantous remet les 1,200 fr., reçoit en échange la croix qu'elle serre très précieusement dans son secrétaire, et les deux inconnus prennent congé d'elle. Inutile de dire que Pantous est revenu au logis sans avoir trouvé le prétendu débiteur du billet.

La même escroquerie fut exécutée ou tentée à l'égard des sieur et dame Mlet, sieur et dame Mulin, femme Denise, sieur Berlin, etc... Dans chaque fait on rencontre les mêmes circonstances, c'est tou-

jours la croix de diamant qui fait des dupes; parmi les deux voleurs se trouve le Polonais obligé.

Ils étaient toujours parvenus à se soustraire aux poursuites de la justice; mais ils eurent, au mois de septembre dernier, l'audace de se présenter chez les époux Leraye, à qui un auparavant ils avaient escroqué une somme de 50 fr. : là, même proposition d'aller changer un billet, cette fois au Bourget; mais Leraye a appris la ruse à ses dépens, il fait comme s'il acceptait la commission et va prévenir les gendarmes. A peine a-t-il le dos tourné que l'inévitable Polonais arrive. Il raconte longuement son histoire, les malheurs de sa famille et de sa patrie, et demande des renseignemens sur sa route. La dame Leraye lui dit de s'adresser à l'autre inconnu qui lui semble étranger. Bref, on montre une croix en diamant que l'on vendrait. M. Leraye fait semblant d'accéder à ce désir, demande la permission d'aller chercher l'argent nécessaire, sort et revient avec les gendarmes, qui s'emparent des individus.

En conséquence Kaperberg et Cerf sont accusés de faux en écriture de commerce et d'usage de faux.

Le premier avoue une partie des faits qui lui sont reprochés, le second au contraire se retranche dans un système complet de dénégation à l'égard du dernier fait, le seul dans lequel il soit impliqué.

Nombreux témoins viennent les uns après les autres raconter les escroqueries dont ils ont été victimes, et le débat se prolonge de la manière la plus monotone.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation, et M^{re} Rodrigues et Foissac présentent la défense.

Après une longue délibération, les deux accusés ont été déclarés coupables. MM. les jurés ont reconnu toutefois l'existence de circonstances atténuantes à l'égard de Cerf. Koperberg a été condamné à 8 ans de travaux forcés et à l'exposition, et Cerf à 5 ans de prison.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT M. BRAGER, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE RENNES. — Audience du 13 mars 1838.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI. — MARIAGE in extremis.

Un laboureur de la commune de Nort, Julien Rousseau, dit Chatnoir, est accusé d'avoir empoisonné sa femme. Cet homme avait une déplorable réputation et était redouté de tout le voisinage.

Déjà trois fois il avait été marié, et chacune de ses femmes avait été en butte aux plus mauvais traitemens. Un témoin a déclaré qu'un jour, Rousseau s'arma d'une faucille pour couper les cheveux de sa troisième femme, Anne Paré. Si l'on en croyait même certains bruits, aucune de ces trois victimes de la brutalité de Rousseau, ne serait morte de sa mort naturelle.

A l'âge de 68 ans, Julien Rousseau songea à un quatrième mariage, et il jeta les yeux sur une veuve de 77 ans, la femme François Couraleau, qui habitait la commune de Sucé, et qui passait pour riche. Les futurs époux passèrent contrat de mariage le 11 janvier 1836, devant M^{re} Hamon, notaire à Nort; ils s'y firent donation réciproque, et en usufruit, de tout ce dont ils pouvaient disposer, avec dispense de faire inventaire et de fournir caution. Le mariage civil fut contracté à la mairie de Sucé, le 19 février 1837, et comme on était alors en carême, temps pendant lequel il n'est pas d'usage, à la campagne, de se marier à l'église, on remit jusqu'après Pâques la célébration du mariage religieux. En attendant, les deux époux habitèrent séparément, le mari à Nort et la femme à Sucé. Pâques arriva; mais le mariage à l'église ne fut pas célébré. Cependant François Couraleau le désirait, et M. le desservant de Sucé joignait à sa demande les plus vives instances. Pourquoi donc ce retard ? Il paraît que ce fut vers cette époque que Rousseau avait appris que la veuve Couraleau avait vendu la nue propriété de tous ses immeubles, moyennant une rente viagère, et que, dans son désappointement, il refusa de faire donner la consécration régulière au mariage qu'il n'avait recherché que dans des vues d'intérêt. « Ma femme m'a trompé, » disait-il alors au notaire qui avait rapporté son contrat.

Il restait à la pauvre veuve une vache et un chétif mobilier. « Aije droit, demandait-il quelque temps après à M^{re} Hamon, de contraindre ma femme à venir loger chez moi et à m'apporter son mobilier ? — Oui, sans doute, répondit le notaire; mais vous feriez mauvais ménage avec votre femme si vous usiez des moyens de rigueur; il vaut mieux la laisser chez elle, si vos efforts pour la déterminer par la douceur et la persuasion demeurent inutiles. »

S'emparant de cette réponse, Rousseau emmena la vache chez lui; il avait promis à sa femme de lui fournir du lait et du beurre; mais il ne tint pas parole. Et, comme un jour la veuve Couraleau, accompagnée d'une de ses brus, la femme Herbert, était allée lui faire des reproches, à leur approche Rousseau jeta sa bêche et courut s'enfermer dans sa maison. Les deux femmes insistèrent, et il fallut bien qu'il ouvrit sa porte; mais il refusa de rendre la vache et frappa la femme Herbert, en lui disant qu'elle se mêlait de ce qui ne la regardait pas. Pendant ce temps sa fille qui avait 19 ans, encouragée par son exemple, frappait la pauvre veuve.

Une autre fois cependant, s'introduisant par surprise chez son mari, elle avait réussi à reprendre sa vache, qui ne lui resta pas longtemps. Rousseau vint à Sucé avec une charrette à bœufs qu'il avait louée, et emporta tout le mobilier dans son domicile de Nort où sa femme l'accompagna. Ceci se passait au commencement de novembre 1837.

Françoise Couraleau fut bien malheureuse chez son mari. « On ne me regarde pas, disait-elle à ses enfans. Quelque temps qu'il fasse, on m'envoie dehors pour garder la vache. Jamais je n'ai de pain. Le soir, on m'enferme à huit heures dans l'écurie où mon lit a été établi, et je ne puis en sortir que le lendemain matin à la même heure. » Rousseau, de son côté, soutenait que s'il n'avait pas voulu recevoir sa femme dans sa chambre, c'était à cause de ses scrupules religieux, et qu'il attendait, pour l'y admettre, que son mariage fût béni par le recteur.

Il y avait à peine un mois que cette espèce de co-habitation existait, lorsque, le 8 décembre, Rousseau se présenta chez M. Ouvré, pharmacien, qui venait de s'établir à Nort, et qui conséquemment ne connaissait pas encore les habitans du pays et leur réputation; il voulait avoir de la mort-aux-rats pour délivrer sa maison que ces animaux infestaient. M. Ouvré refusa, parce que Rousseau n'était pas porteur de l'autorisation exigée par les réglemens. A peine était-il sorti qu'une femme Josse, qui se trouvait là, s'écria : « Qu'est-ce donc qu'il veut faire ? C'est peut-être pour empoisonner ses enfans. » Rousseau revint le dimanche suivant; il assura qu'il était allé demander au maire une autorisation, mais qu'il n'avait pu lui parler, et, sur la recommandation d'un boulangier voisin, M. Ouvré lui délivra une demi-once d'arsenic. Cependant le pharmacien avait été frappé de l'air sinistre de Rousseau, et chaque fois que le son des cloches se faisait entendre, il croyait que ce pouvait être le glas d'une personne morte empoisonnée.

A quatre jours de là, le 14 décembre, Françoise Couraleau, renfermée dans l'écurie, poussait des cris plaintifs, et demandait un

verre d'eau qui lui fut refusé. Au jour, le curé fut appelé; il la trouva dans un état désespéré; elle avait de fréquentes envies de vomir. Le prêtre refusa de lui administrer l'extrême-onction avant que son mariage fût célébré. « J'ai toujours désiré me marier à l'église, lui dit-elle; mon mari seul ne l'a pas voulu. » Rousseau résista longtemps; il fallut employer les plus vives instances. Enfin, il céda; la malade fut confessée, mariée, suivant in extremis, dans l'écurie même d'où l'on n'eût pu la faire sortir sans danger, et le saint viatique lui fut administré aussitôt. Mais le recteur n'avait pu se défendre de l'impression la plus affreuse; il pensa que Rousseau était coupable, et qu'il serait infailliblement l'objet d'une poursuite criminelle. Françoise Couraleau expira dans la nuit suivante, sans qu'un médecin ait été appelé près d'elle.

Au lieu de recourir aux soins de ses voisines pour ensevelir le corps, Rousseau remplit lui-même ce dernier et triste devoir. Il voulut mettre le cadavre sur la litière même qui garnissait l'écurie; il fallut que sa fille s'y opposât de toutes ses forces, et le corps demeura sur le grabat. Alors Rousseau courut à la cure pour que l'on procédât à l'enterrement; le recteur s'y opposa; il répondit qu'on ne pouvait enterrer la défunte que le lendemain matin, parce que 24 heures ne s'étaient pas écoulées encore depuis le décès. D'ailleurs, dans sa pensée, cet enterrement ne devait pas avoir lieu.

La justice était instruite par la clameur publique; Rousseau fut arrêté; on saisit chez lui un vase en grès rempli de farine de blé noir, et deux paquets d'arsenic qui ne contenaient plus la quantité de cette matière qui avait été achetée. Rousseau, pour se disculper, prétendit que sa femme était morte de la dysenterie; il reconnut qu'elle avait eu des coliques et des vomissemens. Plus tard, il dit qu'il pourrait bien se faire que sa femme eût pris de l'arsenic; mais alors elle se serait empoisonnée soit volontairement, soit par imprudence, en se servant d'une cuiller avec laquelle il avait préparé sa mort-aux-rats.

On ouvrit le cadavre pour en faire l'autopsie et pour recueillir les matières contenues dans l'estomac. L'analyse chimique y a découvert des grains d'une matière qui, placée sur des charbons ardents, a répandu une odeur alliacée, et qui, d'ailleurs, soignée à plusieurs réactifs chimiques, a présenté tous les caractères de l'acide arsénieux. Les experts ont pensé du reste que la matière délétère se trouvait dans l'estomac en quantité suffisante pour donner la mort.

Tel est le résumé des faits qui amènent Julien Rousseau sur le banc de la Cour d'assises.

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Ouvré, pharmacien à Nort, est entendu; il dépose des faits dont on a rendu compte dans l'exposé qui précède. « Après l'événement, ajoute-t-il, les enfans de la femme Rousseau vinrent me demander si je n'avais rien délégué à leur beau-père. Je leur dis ce qu'il en était. « Ah, mon Dieu! s'écrièrent ses filles, il a tué notre pauvre mère! » Je m'empressai de faire ma déclaration, et cet homme fut arrêté.

Le sieur Hisset : La nuit de la mort de sa femme, vers minuit, Rousseau vint me faire lever et me pria d'aller trouver le maire et le curé pour la faire enterrer le jour même, s'il était possible.

M. le président : Accusé, dans quel but alliez-vous réveiller cet homme?

L'accusé : Dans la pensée que ma femme aurait dit quelque chose. D. Comment! quelque chose? — R. Eh bien! qu'elle dit si elle avait pris de la mort-aux-rats, qu'elle avouât.

D. Eh quoi! vous aviez déjà des craintes, et personne alors ne vous accusait! Il paraît que vous êtes prévoyant. — R. Je suis innocent!

Veuve Potier, journalière : C'est moi qui ai enseveli la femme Rousseau. Ne pouvant pas faire cette besogne toute seule, j'ai demandé des voisins pour m'aider. Ils n'ont pas voulu en aller chercher; ils m'ont aidé tous deux, le père et la fille.

M. le président : Ne trouvez-vous pas extraordinaire de voir cette femme couchée dans une écurie?

R. Oh! oui, sans doute.

D. Dans quel état était le lit? de quoi se composait-il? — R. D'abord de la paille, une couette et une méchante couverture de laine.

D. Rien que cela? Et il faisait froid, n'est-ce pas? — R. Oh! oui, très-froid, et grand froid encore.

D. Eh bien! accusé qu'avez-vous à dire? Voilà un témoin qui donne encore une preuve de votre dureté et de votre inhumanité envers votre femme. Non seulement vous la mettez coucher dans une écurie, vous l'y enfermez, mais vous ne lui donnez pas même de quoi se couvrir! A 76 ans, et par un froid très-grand! Dites, qu'avez-vous à répondre à cela? rien probablement?

L'accusé : Ah! elle était bien assez couverte! (Rumeur.)

M. le curé de Nort s'avance pour faire sa déposition.

M. le président : Quelle est dans le pays la réputation de cet homme?

Le témoin : Il passé pour n'être pas très-honnête.

D. Ne voulut-il pas vous faire enterrer sa femme le jour même de sa mort? — R. On me le demanda de sa part, mais je refusai.

D. Pourriez-vous nous faire connaître les motifs de votre refus, si cela ne blesse rien la réserve et les devoirs de votre état. — R. Je refusai pour deux raisons : la première, c'est qu'il n'y avait pas vingt-quatre heures depuis le décès; la seconde, c'est que la mauvaise réputation de l'accusé me faisait craindre qu'il n'y eût quelque chose, je veux dire des investigations de la part de la justice.

D. Il vous appela pour administrer les derniers sacrements à sa femme? — R. Oui. Je ne voulais pas y procéder avant de les avoir mariés. Après bien des retards et des remises de sa part, le mari y consentit. La femme était très-mal; il la faisait taire quand elle se plaignait.

D. Il dut vous paraître bien extraordinaire de la voir couchée dans une écurie? — R. Certainement. Je savais qu'il avait été très-dur et très-inhumain envers ses femmes.

D. N'auriez-vous pas oui dire que ses trois premières femmes n'étaient pas mortes naturellement? — R. Oui, on l'a dit. D'autres ont dit le contraire; je ne puis préciser mon opinion.

Sur la demande d'un juré, M. le curé explique que le mariage in extremis fut célébré dans l'écurie.

La veuve Guinoise est introduite; elle décline ses nom, prénoms, âge, etc.

M. le président : Quel est votre état?

Le témoin : Toujours malade, mon brave monsieur. (On rit.)

M. le président : Je ne vous demande pas de vos nouvelles, mais de nous dire ce que vous savez.

Le témoin : Ah! bon! bon!

Le témoin raconte alors qu'il y a vingt-huit ans l'accusé, étant à son service, lui vola du grain.

Après l'audition de plusieurs autres témoins, qui confirment les faits à la charge de Rousseau, M. Demangeat, procureur du Roi, soutient l'accusation.

La défense a été présentée par M^e Ayrault, avocat désigné d'office.

Après le résumé de M. le président de la Cour, le jury est resté une demi-heure dans la salle de ses délibérations. Il a déclaré Julien

Rousseau coupable d'empoisonnement sur la personne de sa femme; mais il a admis en sa faveur des circonstances atténuantes.

Julien Rousseau a été, en conséquence, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 17 mars.

1^o Les dépôts de mendicité sont-ils des établissemens départementaux, lorsqu'ils ont été créés sous la direction et les ordres du ministre de l'intérieur? (Non.)

2^o Le décret du 9 avril 1811, qui a attribué aux départemens la propriété des bâtimens occupés pour le service de l'administration des Cours et Tribunaux, a-t-il, dans les cas ci-dessus, transmis aux départemens la propriété des bâtimens occupés alors par les dépôts de mendicité? (Non.)

C'est au moment où l'aptitude des départemens au droit de propriété vient d'être proclamée par la Chambre des députés, et que la loi des attributions départementales est encore pendante devant les Chambres, que les questions de propriété départementale doivent avoir un plus vif intérêt. La question qui a provoqué la décision que nous rapportons intéresse plusieurs départemens, qui se trouvent dans une position semblable à celle du département de la Somme.

Réalisant le vœu de la convention (décret du 19 mars 1793), le décret du 5 juillet 1808 ordonna la création d'un dépôt de mendicité dans chaque département. En 1809, un décret spécial affecta au département de la Somme, des bâtimens considérables situés dans l'un des faubourgs de la ville d'Amiens, et appartenant à l'Etat, comme confisqués sur la congrégation de St-Lazare en 1789. Le dépôt de mendicité fut promptement établi dans ces bâtimens, et jusqu'en 1816 le département usa de l'immeuble comme de sa chose; il l'agrandit par l'acquisition, à ses frais, de plusieurs maisons, y reçut des malades et y renferma des aliénés. Mais en 1816, une ordonnance royale, rendue sur la demande du conseil-général du département de la somme, remit les bâtimens aux mains des Lazaristes, pour y établir un séminaire. La délibération du conseil-général, qui provoqua l'ordonnance, était motivée sur ce que « la justice si longue » temps méconnue dans notre patrie, y avait repris ses droits au moment où le roi était remonté sur son trône. »

Malgré ce vœu, le département ne vit dans la remise aux mains des Lazaristes, qu'une affectation et non une aliénation, et il continua en conséquence à se considérer comme propriétaire de l'immeuble. Mais, en 1832, l'administration des domaines en revendiqua la propriété, et le ministre des finances, quoique véritable partie dans la cause, rendit une décision qui consacrait les prétentions du domaine. Le département de la Somme, sous la tutelle de M. le ministre de l'intérieur, se pourvut contre cette décision devant le Conseil-d'Etat.

M^e Beau cousin, au nom du département, a soutenu que le décret du 9 avril 1811 a saisi le département de la propriété de l'immeuble, qu'on a affecté au service de l'administration et des Cours et Tribunaux. Selon l'avocat, le dépôt de mendicité est un établissement départemental; en effet, chaque département devait avoir un dépôt de mendicité pour y recevoir les mendiants du département; la surveillance appartient au préfet du département; les frais de premier établissement sont à la charge du département, et, dans le cas d'insuffisance des ressources départementales, le département reçoit un secours accordé sur un fonds spécial, et non sur les fonds du Trésor; enfin, les dépenses d'entretien sont fournies par le département seul (décret du 5 juillet 1808). Considéré sous un autre point de vue, un dépôt de mendicité est une prison, et appartient à ce titre au département.

Le ministre des finances prétend que les dépôts de mendicité doivent être assimilés aux hospices plutôt qu'aux prisons. Mais on lui répondait qu'un établissement où l'on est conduit par la gendarmerie (décret du 5 juillet 1808), où l'on est écroué, où l'on ne peut rester moins d'une année (décret du 6 août 1809), où l'on n'est renfermé qu'en vertu d'une condamnation et après avoir subi une première peine (art. 274 du Code pénal), a tous les caractères d'une maison de détention et aucun des caractères d'une maison de bienfaisance.

Le département invoque de plus la possession continue, paisible et à titre de propriétaire dont il a joui jusqu'en 1832.

M. d'Haubersart, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu en la forme que le pourvoi était tardif et non recevable. Au fond, il a conclu en faveur du Domaine, et le conseil a, conformément à ses conclusions, rendu la décision suivante :

« Considérant que, par le décret du 23 novembre 1808, l'ancien séminaire d'Amien, désigné alors sous le nom de maison d'ambulance, a été mis à la disposition, non pas du département de la Somme, mais du ministre de l'intérieur pour y établir un dépôt de mendicité s'il y avait lieu;

» Que le décret du 6 août 1809 n'a fait que statuer sur les moyens de pourvoir aux dépenses de cet établissement;

» Que le décret du 9 avril 1811 ne concerne que les édifices et bâtimens nationaux, alors occupés par le service de l'administration, des Cours et Tribunaux, et de l'instruction publique; d'où il suit que ledit décret n'est pas applicable aux bâtimens occupés à la même époque du 9 avril 1811 par le dépôt de mendicité dont s'agit;

» Art. 1^{er}. La requête du préfet du département de la Somme, au nom duquel agit, est rejetée. »

CHRONIQUE.

PARIS, 16 AVRIL.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel, était saisi de la question de savoir si, en matière d'arbitrage forcé, la sentence est exécutoire de plein droit, par provision, nonobstant appel et en donnant caution, lorsque les arbitres n'ont pas prononcé l'exécution provisoire.

Sur la plaidoirie de M^e Durmont, agréé, et malgré les efforts de M^e Eugène Lefebvre de Vieville, qui soutenait que les sentences arbitrales sont, comme les jugemens des Tribunaux de commerce, exécutoires par provision, de plein droit, le Tribunal s'est déclaré incompétent, par la raison qu'il n'appartient pas aux Tribunaux de commerce d'ajouter une disposition à des sentences qui ne sont pas dans les limites de leur juridiction.

Le même Tribunal, présidé par M. Ferron, a déclaré nul un protêt fait en Belgique le 1^{er} janvier. Cette décision, rendue sur les plaidoiries de M^{es} Martin-Leroy et Durmont, est motivée sur un avis du Conseil-d'Etat du 13 mai 1810, approuvé par l'empereur le 20 du même mois, qui a déclaré le 1^{er} janvier jour férié, et sur ce que la Belgique, qui était alors réunie à la France, a continué depuis cette époque à être régie par les lois françaises.

— Ce jeune et désolé montard est sur la sellette pour avoir trop aimé l'école buissonnière. Cependant des sanglots pathétiques se font entendre dans le fond de l'auditoire, qui s'entrouvre pour livrer passage à la plus vieille des pleureuses. A sa vue, l'enfant redouble l'intensité de sa douleur; de son côté, en passant près du coupable, la vieille devient plus déchirante encore. Ce n'est donc qu'à grand-peine que la voix de l'huissier parvient à dominer cette scène de désolation pour engager la vieille à s'expliquer devant le Tribunal.

La vieille, saisissant l'huissier par sa manche : Hélas! mon cher Monsieur, si vous saviez! c'est que je suis sa mère!..

L'huissier : Parlez au Tribunal.

La vieille, sans lâcher prise : Oh! vous avez beau dire, ce petit c'est mon enfant, mon enfant que j'ai toujours aimé comme mes yeux.

L'huissier parvient enfin à se dégager des mains de la vieille, qu'il tourne du côté du Tribunal.

M. le président, à la vieille : Tout en aimant votre enfant, ce qui est bien naturel, vous auriez dû mieux le surveiller.

La vieille : Ah! mon Dieu : mais ça ne me regardait plus, parce que je l'envoyais aux frères, ouseeque même il mordait déjà gentiment.

Le petit garçon, sanglotant : Maman, je ne le ferai plus... plus... us...

M. le président : Il paraît qu'il n'allait pas fort exactement à l'école?

La vieille : Pourtant je peux dire que je n'en ai toujours éeu que beaucoup d'agrément. Il faisait l'admiration de mame Bolyeau, ma portière, femme très infiniment respectable; de son mari, un cordonnier très fort pour son intelligence surprenante à lire les grandes et les petites lettres dans n'importe quoi, d'abord.

Le petit garçon : Je ne le ferai plus... us... us...

M. le président : Ainsi, vous venez réclamer votre enfant?

La vieille, pleurant toujours : Eh! mon Dieu, non, mon cher Monsieur; faites en ce que vous voudrez. (Marques d'étonnement.)

Le petit garçon : Hi! hi! hi!

M. le président, à la vieille : Pourquoi ne voulez-vous pas reprendre votre enfant? il est encore bien jeune. Avec un peu plus de surveillance, il vous sera facile de le maintenir; vous pouvez même en faire un bon sujet, puisque vous reconnaissez vous-même qu'il a des moyens.

La vieille, essuyant ses yeux : Au fait, si vous croyez... je ne demanderais pas mieux que d'essayer d'abord... Voyons, Loulou, seras-tu plus sage, petit polisson.

Le petit garçon, riant à moitié : Oui...i...i.

La vieille : Eh ben! encore une paix de faite; mais qu'on ne pleure plus d'abord et tout de suite... Entendez-vous, monsieur?... Allons, venez m'embrasser, et plus vite que ça.

Les caresses succèdent, aux larmes, et bientôt le complet acquittement du coupable vient couronner cette scène de famille à la satisfaction générale.

— Hier, vers six heures, à ce moment où les estomacs battent la chamade et appellent le confortable secours d'un bon dîner, un monsieur à la tournure militaire et dégagée se présente au restaurant de Bancelin, boulevard du Temple, entre dans la salle, s'attable, et d'une voix impérieuse et sonore, appelle à deux ou trois reprises le garçon. Bientôt un couvert net et appétissant est dressé, et le consommateur, qui paraît aussi fin gourmet que vigoureux convive, a fait honneur à un potage aux bisques d'écrevisses, à un vol-au-vent de laitances, à une perdrix et à quelques menus entremets, qu'il arrose d'une bouteille du plus vieux sauterne et de quelques rasades de champagne, ayant soin de couronner convenablement le tout d'une demi-tasse d'odorant moka, et d'un triple verre de vieux cognac.

« L'addition, garçon! » dit alors le nouveau client de Bancelin; et tandis que le servent fait dresser au comptoir la longue kyrielle de ce fin dîner, il prend son chapeau, met ses gants et se dirige d'un air digne et digestif vers la porte : « Monsieur oublie de payer? s'écrie le garçon en se plaçant sur son passage : voici la carte. — C'est bon! mettez-la de côté : je n'ai pas ma bourse sur moi; nous verrons demain. »

On ne se contente pas de ces raisons; le maître arrive, les garçons s'en mêlent, et enfin on requiert la garde, qui conduit le délicat oublieux consommateur chez le commissaire de police, M. Meunier. Interrogé par le magistrat, l'amateur de perdrix déclare se nommer Lapustolle, et être repris de justice libéré, et sorti de prison le matin même. « Que diable voulez-vous, continue-t-il avec insouciance, je n'avais pas le sou, et il fallait un peu plus tôt un peu plus tard retourner manger le pain de la prison; j'ai voulu du moins me donner la jouissance d'un bon dîner. » Lapustolle a été envoyé à la Préfecture de police avec la carte payante du menu qu'il aura le temps de digérer dans l'abstinence et le recueillement de la prison.

— Une pauvre jeune fille de dix-huit ans a été arrêtée ce matin en flagrant délit au moment où elle volait quelques foulards à l'étalage d'un magasin de nouveautés, rue Choiseul, 3. C'est l'excès de la misère qui l'a, dit-elle, poussée à cette coupable action qui motive sa mise à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Un de ces attroupemens qui, une fois formés, se grossissent incessamment à Paris de la foule des oisifs et des curieux, encombraient ce matin le quai qui conduit du pont au Change à la préfecture de police : la cause qui mettait ainsi en émoi tout le quartier, pour être futile, ne laissait pas d'être singulière. Les agens de la police de sûreté venaient, en vertu d'un mandat d'un de messieurs les juges d'instruction, d'arrêter sous l'inculpation de vol une jeune femme âgée de dix-huit ans, née en Suisse, et que la rareté de sa taille, qui dépasse six pieds, fait appeler dans le peuple la belle géante. Ce n'est qu'en traversant à grand-peine la foule assemblée, que la pauvre jeune fille phénomène a pu être amenée à la préfecture par les agens.

— Les agens de police de sûreté ont arrêté, hier et aujourd'hui, un grand nombre de filous à la foire Saint-Antoine, où les habitans du faubourg et de la campagne se portent en ce moment pour faire leurs achats.

— Hier matin, à 11 heures, les ouvriers qui étaient occupés à creuser les fondations de la maison qui doit former le coin de la rue Neuve-Saint-Gilles, vis-à-vis l'Ecole du commerce, boulevard Beaumarchais, ont été surpris par un éboulement considérable de terre qui a englouti trois d'entre eux. Deux ont été retirés dans un état complet d'asphyxie et ont succombé malgré les soins pressés et intelligens des docteurs Orguard et Campardon; le troisième, jeune homme de 22 ans, a été retiré vivant, mais avec une fracture des deux jambes. Un quatrième ouvrier en a été quitte pour une forte contusion à la cuisse. Ces accidens se renouvellent fréquemment; la science indique cependant les moyens de les prévenir, et l'on ne saurait trop blâmer ceux dont l'incurie plonge à la fois plusieurs familles dans la désolation et la misère.

— On a déposé hier à la Morgue le cadavre d'un individu dont la poitrine était percée d'une balle. Il avait été trouvé la veille, au matin, gisant contre le mur d'un jardin dépendant de la commune des Batignolles.

